

## Communiqué de presse

12 juillet 2016 - N° 13

### **SCOR salue la décision du tribunal administratif de Paris en faveur de l'ouverture du marché de la réassurance des catastrophes naturelles en France**

SCOR se félicite de la décision du tribunal administratif de Paris, rendue publique ce jour, enjoignant à l'Etat de « *procéder à la résiliation de la convention relative à la garantie accordée par l'Etat à la Caisse centrale de réassurance, [...] en tant qu'elle concerne ses activités de réassurance en matière de catastrophes naturelles, dans un délai d'un an* », ou, à défaut, de notifier dans le même délai le régime de réassurance des catastrophes naturelles à la Commission européenne, qui devra se prononcer sur sa conformité au droit européen.

Le tribunal administratif de Paris a ainsi acté l'existence d'une aide d'Etat entachant d'illégalité le régime de réassurance des catastrophes naturelles par la CCR.

Le groupe SCOR œuvre depuis de longues années en faveur de l'ouverture du marché de la réassurance des catastrophes naturelles en France, sans pour autant remettre en cause le régime d'assurance des catastrophes naturelles lui-même, ni le rôle de l'Etat en tant que réassureur de dernier ressort.

Dans son recours, SCOR contestait plus particulièrement le caractère exclusif de la garantie donnée par l'Etat à la CCR, qui lui permet de détenir un quasi-monopole de fait avec plus de 90 % du marché de la réassurance des catastrophes naturelles en France.

Le groupe SCOR est convaincu que cette décision du tribunal administratif de Paris conduira à améliorer le service rendu aux assureurs et donc aux assurés, de mobiliser des capacités supplémentaires de réassurance face à des catastrophes de plus en plus importantes et de réduire l'exposition du budget de l'Etat et donc des contribuables en cas de catastrophe majeure.

Fort de son expérience de couverture des catastrophes naturelles partout dans le monde, SCOR se tient à la disposition des différentes parties prenantes pour contribuer à la définition d'un système de réassurance alternatif, conforme au droit européen, permettant aux différents acteurs concernés d'intervenir sur le marché des catastrophes naturelles en France, aux côtés de la CCR et de l'Etat, comme cela existe depuis de nombreuses années en matière de réassurance des risques d'attentats.

\*

\* \*

## Communiqué de presse

12 juillet 2016 - N° 13

### Contacts

#### **Marie-Laurence Bouchon**

Directrice de la Communication

**+33 (0)1 58 44 80 62**

[mbouchon@scor.com](mailto:mbouchon@scor.com)

#### **Bertrand Bougon**

Head of Investor Relations

& Rating Agencies

**+33 (0)1 58 44 71 68**

[bbougon@scor.com](mailto:bbougon@scor.com)

<http://www.scor.com/>

[Galerie Photo SCOR](#)

Twitter : [@SCOR\\_SE](#)

### **Énoncés prévisionnels**

SCOR ne communique pas de « prévisions du bénéfice » au sens de l'article 2 du Règlement (CE) n°809/2004 de la Commission européenne. En conséquence, les énoncés prévisionnels dont il est question au présent paragraphe ne sauraient être assimilés à de telles prévisions de bénéfice. Certains énoncés contenus dans ce communiqué peuvent avoir un caractère prévisionnel, y compris, notamment, les énoncés annonçant ou se rapportant à des événements futurs, des tendances, des projets ou des objectifs, fondés sur certaines hypothèses ainsi que toutes les déclarations qui ne se rapportent pas directement à un fait historique ou avéré. Les énoncés prévisionnels se reconnaissent à l'emploi de termes ou d'expressions indiquant, notamment, une anticipation, une présomption, une conviction, une continuation, une estimation, une attente, une prévision, une intention, une possibilité d'augmentation ou de fluctuation ainsi que toutes expressions similaires ou encore à l'emploi de verbes à la forme future ou conditionnelle. Une confiance absolue ne devrait pas être placée dans de tels énoncés qui sont par nature soumis à des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs, lesquels pourraient conduire à des divergences importantes entre les réalisations réelles d'une part, et les réalisations annoncées dans le présent communiqué, d'autre part.

Le Document de référence 2015 de SCOR déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 4 mars 2016 sous le numéro D.16-0108 (le « Document de référence »), décrit un certain nombre de facteurs, de risques et d'incertitudes importants qui pourraient affecter les affaires du groupe SCOR. En raison de l'extrême volatilité et des profonds bouleversements qui sont sans précédent dans l'histoire de la finance, SCOR est exposé aussi bien à des risques financiers importants qu'à des risques liés au marché des capitaux, ainsi qu'à d'autres types de risques, qui comprennent les fluctuations des taux d'intérêt, des écarts de crédit, du prix des actions et des taux de change, l'évolution de la politique et des pratiques des agences de notation, ainsi que la baisse ou la perte de la solidité financière ou d'autres notations. Les informations financières du Groupe sont préparées sur la base des normes IFRS et des interprétations publiées et approuvées par l'Union européenne. Les informations financières ne constituent pas un ensemble d'états financiers trimestriels/semestriels tel que défini dans le rapport IAS 34 « Information financière intermédiaire ».